

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2026_077

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE pour la Foire commerciale organisée par le Sou des Ecoles d'Hotonnes le samedi 24 octobre 2026

Le Maire de Haut Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 18 septembre 2026 formulée par Aurélie PILLARD, Présidente du "SOU DES ECOLES D'HOTONNES", 01260 HAUT VALROMEY sollicitant l'autorisation temporaire de servir des boissons à l'occasion de la foire commerciale agricole qui se tiendra le samedi 24 octobre 2026 sur la "Place de la Mairie" à Haut Valromey ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le "SOU DES ECOLES D'HOTONNES" est autorisé à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 sur la "Place de la Mairie", Haut Valromey, le samedi 25 octobre 2025 de 09h00 jusqu'à dimanche 02h00 pour la foire commerciale agricole.

Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Présidente du "SOU DES ECOLES D'HOTONNES" et transmis à la brigade de gendarmerie de HAUTEVILLE-LOMPNES.

Fait à Haut Valromey, le 22 septembre 2026,
Le Maire, Alain VUAILLAT.

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Boissons groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou non comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

Boissons groupe 2 : abrogé

Boissons groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Auteur : Alain VUAILLAT / Affiché le : 22/09/2026